

Décembre 1930

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **30 (1930)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

19 déc.
1930

Ordonnance

portant

exécution de la loi sur le notariat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Vu les art. 9, 3^e paragraphe, 30 à 34 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909 ainsi que les art. 2, 3^e paragraphe, 6, n^o 2, 13, 14, 41, 3^e paragraphe, 56, 2^e paragraphe, et 57, 2^e et 3^e paragraphes, du décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de cette loi;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

1. Locaux de l'étude.
a) Les conditions qu'ils ont à remplir.

Article premier. Les locaux d'une étude doivent par leur situation, leur disposition et leur installation permettre au notaire d'exercer son ministère d'une manière convenable et sans entrave d'aucune sorte. Ils ne peuvent servir que de bureaux.

En particulier, ils doivent avoir une entrée indépendante et être ouverts au public les jours ouvrables, pendant les heures ordinaires de bureau.

Le bureau où le notaire procède aux actes proprement dits de son ministère doit être disposé et installé de façon qu'il n'y ait pas à craindre de violation du secret professionnel.

- b) Inspection.

Art. 2. Avant de délivrer au sujet de l'installation d'une étude l'attestation prévue dans le 1^{er} paragraphe de l'article 8 de la loi sur le notariat, le préfet devra s'assurer, par une inspection, si les locaux remplissent les conditions requises en l'article 1^{er} ci-dessus.

Mention expresse de cette inspection et de ses résultats sera faite dans l'attestation. Tout déplacement de l'étude ou tout changement dans ses locaux seront portés à la connaissance du préfet, qui en fera rapport à la Direction de la justice.

Art. 3. Le papier à employer pour les minutes et les expéditions des actes notariés doit être de bonne et solide qualité.

19 déc. 1930
2. Qualités extérieures des actes notariés.
a) Papier.

Le papier pour pièces justificatives du registre foncier doit satisfaire aux exigences fixées par la Direction de la justice quant à sa qualité, son format et sa distribution.

Art. 4. Les minutes seront écrites à la main, proprement et lisiblement.

b) Ecriture.

Les expéditions pourront se faire à la machine à écrire à la condition que l'écriture soit durable et non communicative, mais il est interdit de faire plusieurs copies à la fois (calques, etc.). Les parties ont cependant le droit d'exiger que leurs expéditions soient faites à la main. Demeurent réservées les prescriptions particulières concernant la confection des pièces justificatives des inscriptions au registre foncier.

Art. 5. Le secrétaire de préfecture refusera d'inscrire au registre foncier les actes qui ne répondent pas aux prescriptions des articles 3 et 4.

c) Surveillance.

Art. 6. Le notaire numérotera ses minutes par ordre chronologique et suivant une seule série de numéros.

3. Garde des minutes et de leurs annexes.

Toutes les annexes de la minute porteront son numéro.

Les minutes seront reliées et paginées avec leurs annexes dans l'ordre de leur numérotation; dans la règle il y aura un volume par année. Chaque volume sera pourvu d'une table alphabétique.

Les minutes et les annexes seront conservées avec soin dans un lieu sûr et non exposé à l'humidité.

Art. 7. Tous les actes seront répertoriés par ordre chronologique et suivant une numérotation continue, dans des registres qui seront fournis aux notaires par la Direction de la justice au prix de revient (art. 57 du décret du 24 novembre 1909).

4. Répertoires.
a) Espèces.

Il y aura deux répertoires, un premier pour les actes en minute, un second pour les actes en brevet (légalisations de signatures, vidimations de copies, attestations, etc.).

Ces répertoires contiendront :

19 déc.
1930

- a) le numéro de l'affaire suivant l'ordre chronologique;
- b) les noms, domicile et lieu d'origine des parties ou des personnes qui ont requis l'acte;
- c) une brève désignation de l'objet de l'acte;
- d) la date de la réception de l'acte;
- e) la date de la délivrance de l'acte;
- f) les nom et domicile de la personne à qui l'acte est délivré.

Pour les actes qui concernent des contrats relatifs à des droits réels sur des immeubles, le premier de ces répertoires contiendra en outre : la date de la remise de l'acte au secrétariat de préfecture, la date de son inscription au registre foncier et celle où il est rendu au notaire.

Les actes de protêt seront transcrits dans un registre spécial conformément à l'article 817 du code fédéral des obligations.

Les actes de dernière volonté seront numérotés, répertoriés et gardés à part (art. 43 du décret, 2^e paragraphe).

b) Inscriptions.

Art. 8. Les actes seront répertoriés aussitôt reçus.

Les répertoires des actes en brevet seront pourvus d'une table alphabétique des intéressés.

Les répertoires seront conservés comme les minutes.

5. Deniers
d'autrui.

Art. 9. Le notaire a l'obligation de conserver séparément de ses propres deniers les fonds et valeurs de clients ou de tiers à lui confiés ou qui se trouvent entre ses mains à un titre quelconque ensuite de son activité professionnelle.

Il doit faire le nécessaire pour que sa capacité de paiement lui permette en tout temps de remettre aux intéressés les fonds et valeurs auxquels ils ont droit.

Le versement des soldes de compte et la remise des valeurs que détient le notaire doivent s'effectuer dès qu'est liquidée l'affaire dont il s'agit, mais au plus tard dans le délai d'un mois.

6. Compta-
bilité.

Art. 10. Le notaire est astreint à tenir comptabilité de ses créances et dettes à l'égard de clients ou de tiers, pour autant qu'elles résultent de son ministère.

Les écritures doivent permettre de déterminer en tout temps

le montant précis des deniers appartenant à autrui que détient le notaire, ainsi que ses engagements d'ordre professionnel à l'égard de clients ou de tiers.

19 déc.
1930

Les livres seront constamment tenus à jour.

Art. 11. La Direction de la justice surveille la due observation des prescriptions touchant les opérations de fonds et la comptabilité des notaires.

7. Surveillance des opérations de fonds et de la comptabilité.
a) Compétence de la Direction de la justice.

Elle édicte les instructions nécessaires concernant la garde des deniers propres du notaire séparément d'avec ceux de clients ou de tiers, la capacité de paiement et l'organisation de la comptabilité. Elle aura équitablement égard, en cela, aux circonstances particulières, notamment au fait que le notaire s'occuperait également de gérances.

Art. 12. Tout notaire pratiquant doit faire périodiquement rapport à la Direction de la justice, sur formule officielle que cette autorité lui fournira, au sujet de sa capacité de paiement et de sa comptabilité.

b) Mesures de contrôle.

L'époque à laquelle le rapport sera présenté est fixée par la Direction de la justice, qui fera vérifier d'une manière appropriée par ses organes, ou par la Chambre des notaires, les renseignements donnés dans le rapport.

Si ces renseignements s'avèrent inexacts, de même que si l'on constate une infraction aux prescriptions édictées, une procédure disciplinaire sera ouverte contre le notaire selon l'art. 33 de la loi sur le notariat.

L'émolument dû pour les vérifications sera fixé dans un arrêté particulier du Conseil-exécutif.

Art. 13. Il est loisible aux notaires pratiquants de fonder une association de revision. Les statuts et le règlement de celle-ci, ainsi que les instructions édictées pour les organes préposés aux inspections, doivent être soumis à la sanction du Conseil-exécutif. L'état des membres sera communiqué à la Direction de la justice.

c) Association de revision.

L'« Association de revision des notaires bernois » actuellement existante adaptera ses statuts, son règlement et ses instruc-

19 déc.
1930

tions concernant le service d'inspection aux dispositions de la présente ordonnance, de même qu'aux prescriptions établies par la Direction de la justice en vertu de l'art. 11, et les soumettra au Conseil-exécutif pour approbation.

A son entrée, chaque membre d'une association de revision signera une déclaration autorisant le comité à porter le résultat des inspections à la connaissance de la Direction de la justice.

Cette dernière communication remplace le rapport à présenter par les notaires à teneur de l'art. 12. Une vérification n'a lieu qu'en cas de motif particulier.

d) Secret.

Art. 14. Les organes chargés de procéder aux vérifications prévues dans la présente ordonnance sont tenus d'observer un secret rigoureux au sujet de leurs constatations.

8. Indemnités
des membres de
la Chambre des
notaires.

Art. 15. Les membres de la Chambre des notaires toucheront les mêmes indemnités de présence que les députés au Grand Conseil. Ils n'ont droit à aucune rétribution pour l'étude des pièces, ainsi que pour les avis qu'ils donnent par écrit, en vertu du 3^o paragraphe de l'article 3 du décret du 24 novembre 1909, dans les affaires traitées par voie de circulation.

Les membres qui ne résident pas dans le lieu où siège la chambre reçoivent une indemnité de route de 30 centimes par kilomètre.

Dispositions
finales.

Les mêmes indemnités de présence et de route seront allouées au secrétaire pour les séances qui ont lieu hors de Berne.

Art. 16. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1931.

Elle abroge celle du 20 décembre 1909 relative au même objet.

Berne, le 19 décembre 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,

Hubert.

Ordonnance

23 déc.
1930

sur les

émoluments en matière de régime applicable aux délinquants mineurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 13 de la loi du 11 mai 1930 concernant le régime applicable aux délinquants mineurs;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. Le tarif des émoluments en matière pénale fait règle également pour les vacations des avocats des mineurs et des autorités judiciaires en matière de régime applicable aux délinquants mineurs, sauf réglementation particulière statuée dans les dispositions qui suivent.

Art. 2. Pour instruire une enquête contre des enfants et pour les décisions de l'avocat des mineurs qui la clôturent, il sera perçu fr. 5—200.

Cet émolument comprend aussi les débours et droits de timbre. On le fixera par ailleurs en ayant égard à l'importance des opérations effectuées ainsi qu'au temps qu'elles ont exigé. Les indemnités pour voyages de l'avocat des mineurs, ou des organes désignés par lui, au lieu de domicile de l'enfant, soit au siège de l'autorité ou au lieu de l'audience, ne doivent pas être portées dans l'état de frais.

23 déc.
1930

Art. 3. Si en raison de circonstances spéciales, telles que l'observation relativement longue de l'intéressé ou la nécessité de rapports étendus, l'instruction ouverte contre un enfant cause des débours particuliers, ceux-ci peuvent également être portés dans l'état de frais en plus de l'émolument ordinaire.

Art. 4. Pour la modification d'une mesure, par l'avocat des mineurs, au sens de l'art. 11, paragraphe 3, de la loi, on percevra fr. 5—50.

Art. 5. Dans les procédures visant des adolescents, les émoluments dus pour l'instruction, le renvoi et le jugement de la cause sont fixés par l'autorité judiciaire conformément au tarif en matière pénale. Son enquête close, l'avocat des mineurs versera au dossier un état exact des débours, dans lequel ne figureront cependant pas les indemnités de l'avocat des mineurs, ou des organes commis par lui, pour voyages au lieu de domicile de l'adolescent, soit au siège ou au lieu des audiences du tribunal. A la réception du dossier, le juge compétent règle à l'avocat des mineurs les débours résultant de l'instruction par mandat intérimaire selon l'ordonnance II du 8 novembre 1882.

Art. 6. L'émolument dû pour les réquisitions de l'avocat des mineurs, ou d'un fonctionnaire de l'Office cantonal des mineurs, devant la Chambre pénale, est compris dans celui de la décision, de l'ordonnance ou du jugement rendu par la suite.

Art. 7. Quant aux décisions rendues par le Conseil-exécutif dans le cas de l'art. 17 ou de l'art. 29, paragraphes 5 et 6, de la loi du 11 mai 1930, est applicable le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920. L'émolument pour la décision même sera de fr. 10 à fr. 50.

Aucuns frais ne seront mis à la charge d'une autorité d'assistance qui recourt contre la décision de l'avocat des mineurs.

Art. 8. La perception et la mise en compte des amendes,

émoluments, frais et indemnités dans les causes d'adolescents, ont lieu comme en affaires pénales ordinaires, ainsi que le prévoient les arrêtés et ordonnances du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882. La Direction de la justice statuera le nécessaire, à cet égard, quant aux causes d'enfants.

23 déc.
1930

Berne, le 23 décembre 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

27 déc.
1930

Instructions

concernant

la comptabilité des notaires.

La Direction de la justice du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de l'ordonnance du 19 décembre 1930 portant exécution de la loi sur le notariat,

arrête :

Article premier. Le notaire doit tenir une comptabilité exacte de ses créances et dettes à l'égard de clients et de tiers, pour autant qu'elles résultent de son activité professionnelle.

Les livres doivent être tenus à jour; ils doivent pouvoir permettre de déterminer en tout temps le montant précis des deniers appartenant à autrui que détient le notaire ainsi que des engagements d'ordre professionnel envers des clients et des tiers.

Aucun système spécial de comptabilité n'est prescrit.

Art. 2. Les livres suivants sont obligatoires :

a) Un *livre de caisse*, dans lequel toutes les recettes et les dépenses de l'étude sont à porter par ordre chronologique et qui sera clos en tout cas à la fin de chaque mois. Le solde sera reporté à compte nouveau.

Lorsque le notaire a un compte de chèques postaux, il sera également tenu un contrôle spécial y relatif.

b) Un *livre de comptes-courants* (appelé aussi Grand-livre), indiquant toutes les recettes et dépenses à reporter du livre

de caisse aux divers comptes particuliers des clients, ainsi que les bonifications et les paiements en faveur ou à la charge des clients.

- c) Un *livre des soldes de compte*, dans lequel les soldes de compte des clients, qui devront être arrêtés au moins une fois par an, seront reportés, et qui indiquera les moyens de couverture à disposition.
- d) Un *contrôle des papiers-valeurs*. Tous les papiers-valeurs confiés au notaire seront portés dans ce contrôle par ordre chronologique, avec indication de la date d'entrée et de sortie. Dans ledit contrôle seront apposés la quittance ou le nom de la personne à laquelle les titres ont été remis.

Art. 3. Immédiatement après la liquidation d'une affaire, ou au plus tard dans les trente jours qui suivent, le notaire remettra au client un décompte de ses opérations de fonds et, cas échéant, lui versera le solde lui revenant, sous déduction de ses honoraires et débours. Le notaire se fera délivrer un récépissé constatant la remise du solde et des pièces produites à l'appui de son décompte. Jusqu'au moment du décompte final, toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses seront classées et conservées séparément pour chaque affaire.

Art. 4. Quant aux gérances de fortunes, aux liquidations de successions et autres affaires dont le règlement exige un temps relativement long, le notaire fera tenir au client périodiquement, mais au moins une fois l'an, un extrait de compte. Les fonds disponibles seront remis au client ou placés productivement, à moins qu'ils ne doivent être utilisés à court terme pour des paiements.

Art. 5. Le notaire a l'obligation de conserver séparément de ses propres deniers les fonds et valeurs de clients ou de tiers à lui confiés ou qui se trouvent entre ses mains ensuite de son activité professionnelle.

Le notaire doit faire le nécessaire pour que sa capacité de paiement lui permette de remettre sans difficulté à chaque client ses fonds et ses papiers-valeurs dans leur intégralité.

27 déc.
1930

Art. 6. La capacité de paiement peut être établie par les moyens de couverture suivants :

- a) le solde en caisse (argent comptant);
- b) l'avoir du compte de chèques postaux;
- c) l'avoir en banque du notaire (comptes-courants et dépôts d'épargne);
- d) les crédits de banque du notaire, pour autant qu'ils sont disponibles et qu'ils sont garantis par des valeurs appartenant en propre au notaire.

Les créances pour honoraires et débours ainsi que les avances faites ne peuvent être portées en compte qu'au client que cela concerne.

Art. 7. Les présentes instructions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1931. Elles seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, le 27 décembre 1930.

Le directeur de la justice,
Merz.